

Brochure n° 3305

Convention collective nationale
IDCC : 2216. – COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

AVENANT N° 49 DU 25 JUIN 2014
RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

NOR : ASET1451192M
IDCC : 2216

Entre :

La FCD,

D'une part, et

La CSFV CFTC ;

La FNAA CFE-CGC ;

La FS CFDT ;

La CGT commerce,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité la définition des bénéficiaires du régime avec le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

Article 2

Modification de l'article 13.1 de la CCN

L'article 13.1 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots « à la date du présent avenant » sont supprimés ;
- au deuxième alinéa, la référence à l'article 3.15 est remplacée par celle de l'article 3.16 ;
- entre le deuxième et le troisième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« On entend par salariés non cadres les salariés ne répondant pas aux définitions des articles 4 et 4 *bis* de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC).

Les entreprises disposant d'un régime dans les conditions définies à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, et garantissant leurs salariés relevant de l'article 36 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 au même titre que les salariés relevant des articles 4 et 4 *bis* de cette même convention, peuvent ne pas les affilier au régime prévu par le

présent titre dès lors qu'ils bénéficient d'un niveau d'indemnisation au moins équivalent apprécié garantie par garantie. »

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 4

Publicité

Le présent avenant sera déposé, en un exemplaire original signé des parties, à la direction générale du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr

Article 5

Extension

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 25 juin 2014.

(Suivent les signatures.)